

**PROTOCOLE ADDITIONNEL**  
**A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE**  
**SIGNÉ A BERNE LE 20 MARS 1914**

**NOTE PRÉLIMINAIRE**

A. Le Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée est entré en vigueur le 20 avril 1915 entre les 8 Pays suivants, membres de l'Union lors de la signature dudit Protocole, et qui l'ont ratifié avec effet à partir de la date sus-indiquée :

DANEMARK	JAPON	PAYS-BAS
ESPAGNE	LUXEMBOURG	SUISSE
GRANDE-BRETAGNE	MONACO	

B. Ont ratifié le Protocole, avec effet à partir d'une date postérieure au 20 avril 1915, les 7 Pays suivants, également membres de l'Union lors de la signature du Protocole :

ALLEMAGNE	avec effet à partir du	17 octobre 1919
BELGIQUE	» » »	4 novembre 1921
FRANCE	» » »	2 février 1916
LIBÉRIA	» » »	9 septembre 1921
NORVÈGE	» » »	28 février 1920
SUÈDE	» » »	1 <sup>er</sup> janvier 1920
TUNISIE	» » »	23 avril 1920

C. Ont adhéré au Protocole, en même temps qu'à la Convention révisée, les 10 Pays suivants :

AUTRICHE	DANTZIG (ville libre de)	POLOGNE
BRÉSIL	ESTONIE	ROUMANIE
BULGARIE	FINLANDE	TCHÉCOSLOVAQUIE
	HONGRIE	

(Pour les dates à partir desquelles les adhésions de ces Pays ont pris effet, se reporter au tableau des Pays de l'Union, ci-dessus, p. 9. — La Palestine a adhéré au Protocole additionnel en même temps qu'à la Convention.)

D. Le CANADA a adhéré au Protocole avec effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1924, alors qu'il n'était pas encore membre contractant de l'Union.

L'IRLANDE y a adhéré dans les mêmes conditions et en même temps qu'à la Convention.

L'UNION SUD-AFRICAINE y a adhéré avec effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 1920, alors qu'elle n'était pas encore membre contractant de l'Union.

Il n'existe pas de données concernant la ratification ou l'adhésion de l'Australie, de l'Inde britannique et de la Nouvelle-Zélande.

E. Ont adhéré d'abord à la Convention de Berne révisée, puis, plus tard, au Protocole les 3 Pays suivants qui n'étaient pas encore membres de l'Union lors de la signature du Protocole :

GRÈCE : adhésion au Protocole avec effet à partir du 10 mars 1924.

MAROC (à l'exception de la zone espagnole) : adhésion au Protocole avec effet à partir du 12 mai 1920.

SYRIE et RÉPUBLIQUE LIBANAISE : adhésion au Protocole avec effet à partir du 28 mars 1925.

F. N'ont pas encore ratifié le Protocole les 3 Pays suivants, membres de l'Union lors de la signature de cet acte :

HAÏTI                      ITALIE                      PORTUGAL

**TEXTE DU PROTOCOLE**

Les Pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la Convention du 13 novembre 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole suivant :

1. Lorsqu'un Pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des Pays de l'Union, les dispositions de la Convention du 13 novembre 1908 ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit Pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des Pays de l'Union.

2. Le droit accordé aux États contractants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs Possessions d'outre-mer.

3. Aucune restriction établie en vertu du n° 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un Pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

4. Les États qui, en vertu du présent Protocole, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les Pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces Pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres États de l'Union.

5. Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays membres de l'Union ont signé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera remise à chacun des Gouvernements unionistes.

Fait à Berne, le 20 mars 1914, en un seul exemplaire, déposé aux Archives de la Confédération suisse.